

autres officiers municipaux comme susdit, sera tenue, avant de pouvoir voter; et si elle en est requise par l'officier ou la personne présidant à telle élection, ou par toute autre
 5 personne habile à voter, de prêter serment quant aux particularités de sa qualification, et de déclarer qu'elle n'a pas déjà voté à la dite élection; et l'officier ou la personne
 10 risé et requis d'administrer le dit serment.

XII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt après qu'il aura été pourvu par un règlement ou des règlements comme susdit, à la confection de listes ou d'un registre des personnes ha-
 15 biles à voter aux fins de déterminer leur droit à cet égard comme susdit, toute personne qui désirera voter à l'élection de conseiller ou conseillers, cotiseur ou cotiseurs comme susdit, sera tenue, avant d'être reçue
 20 à voter, de produire un certificat de sa qualification sous le seing de l'officier qu'il appartient, conformément aux dits règlements, ainsi que le reçu du trésorier de la cité, constatant qu'elle a payé les cotisations échues;
 25 et si elle en est requise par l'officier ou la personne présidant à telle élection ou par toute autre personne habile à voter à icelle, elle prêtera le serment suivant que le dit officier ou la personne présidant à l'élection
 30 est par le présent autorisé et requis d'administrer, c'est à savoir :—

Avant de pouvoir voter, les voteurs produiront un certificat de qualification.

Serment qui sera prêté.

“ Je jure que je suis la personne désignée
 “ dans le certificat que je produis mainte-
 “ nant; que j'ai atteint l'âge de vingt-et-un
 35 “ ans, et que je n'ai pas encore voté à l'élec-
 “ tion : Ainsi que Dieu me soit en aide.”

XIII. Et qu'il soit statué, que les dits différents quartiers seront représentés dans le conseil de la dite cité comme suit, savoir : —
 40 le quartier St. Jean et le quartier St. Roch par quatre conseillers chaque, et chacun des autres quartiers de la dite cité, par trois conseillers.

Représentation des quartiers.